

le nom de chacun des différents grands et petits jurés qui paraissent suivant les dits rôles résider dans le circuit dans les limites duquel il est ordonné que le dit procès par juré aura lieu, et il en tirera ensuite quarante-huit noms et les inscrira dans l'ordre du tirage sur une liste d'où

5 chacune des parties effacera douze noms ; les vingt-quatre personnes restant seront assignées par le shérif au moins quatre jours avant le procès, et les douze premiers d'entre eux qui répondront à leurs noms constitueront le jury assermenté pour entendre et décider la matière en litige.

Jurés assignés.  
Jurés pour le procès.

XX. Dans les procès concernant les affaires commerciales entre

10 marchands, commerçants ou corporations de commerce dans lesquels des marchands, commerçants ou corporations de commerce sont parties, la cour pourra ordonner, à la demande de l'une ou l'autre des parties, que la moitié ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du jury assermenté soit composé de marchands et commerçants ; et dans toute

15 cause civile, la cour pourra ordonner, sur la demande de l'une ou l'autre des parties, qu'une moitié des jurés assermentés soient des personnes parlant la langue anglaise et l'autre moitié des personnes parlant la langue française, ou, si les deux parties y consentent, que la totalité du jury assermenté soit composée exclusivement de personnes parlant la langue

20 anglaise, ou de personnes parlant la langue française.

Jurés dans les causes commerciales.  
Langue des jurés.

XXI. Lorsque le shérif aura l'ordre d'assigner un jury composé pour moitié de marchands et commerçants, il tirera de la boîte quarante-huit noms, et s'il ne consiste pas pour moitié de marchands et commerçants, il continuera le tirage jusqu'à ce que les noms de vingt-quatre

25 marchands et commerçants aient été ajoutés aux vingt-quatre premiers tirés ; de ces noms de marchands ou commerçants, chaque partie en effacera six et des premiers vingt-quatre autres noms, en premier lieu tirés, chaque partie en effacera également six, les vingt-quatre restant seront assignés par le shérif, et au procès les six premiers jurés qui seront marchands ou commerçants, et les premiers six autres jurés appelés suivant

30 l'ordre et comparaisant, constitueront le jury de jugement.

Quels jurés seront assignés dans ces cas.

XXII. Lorsqu'il sera ordonné au shérif d'assigner un jury *de medietate linguæ*, il tirera de la boîte les premiers vingt-quatre noms de personnes parlant la langue anglaise et vingt-quatre de personnes parlant

35 la langue française, en laissant de côté ceux qui pourront être de trop dans l'un et l'autre cas, et il les inscrira sur la liste ; il sera permis à chaque partie d'effacer six de ceux qui parlent la langue française et six de ceux qui parlent la langue anglaise, et le shérif assignera les autres et au procès les premières six personnes parlant la langue française qui

40 auront été tirées, et les six premières personnes parlant la langue anglaise qui auront été tirées constitueront le jury.

Jurés de medietate linguæ.

XXIII. Lorsque le shérif aura ordre d'assigner un jury entier de marchands ou commerçants, ou de personnes parlant toutes la même langue, il continuera à tirer, en laissant de côté les personnes non qualifiées,

45 jusqu'à ce que la liste contienne quarante-huit noms de personnes toutes étant des marchands ou commerçants, ou parlant toutes la même langue requise, suivant le cas.

Cas où des commerçants seulement— ou des personnes parlant toutes la même langue seront requises.

XXIV. Si les jurés assignés ne comparaissent pas à un procès civil en nombre suffisant pour que douze jurés convenables et qualifiés puissent

50 être assermentés, la cour ou le juge président, pourra, du consentement des parties, mais non autrement, ordonner au shérif de prendre parmi